

dépasseront la moitié du nombre qui donnera droit à un représentant, auquel cas ces fractions auront, chacune, droit à un représentant.

23. Les législatures des diverses provinces diviseront respectivement celles-ci en comtés et en définiront les limites.

24. Les législatures locales pourront, de temps à autre, changer les districts électoraux pour les fins de la représentation dans la législature locale, et distribuer, de la manière qu'elles le jugeront convenable, les représentants auxquels elles auront respectivement droit.

25. Le parlement fédéral pourra, quand il le jugera convenable, augmenter le nombre des membres, mais il devra conserver les proportions alors existantes.

26. Jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé par le parlement fédéral, toutes les lois qui, à la date de la proclamation de l'union, seront en force dans les diverses provinces relativement à l'éligibilité ou l'inéligibilité des personnes à siéger ou à voter dans les assemblées législatives de ces provinces, ainsi qu'à la capacité ou à l'incapacité des électeurs, aux serments exigés des votants, aux officiers-rapporteurs ou à leurs pouvoirs et devoirs, aux élections, au temps que celles-ci peuvent durer, aux élections contestées et aux procédures y incidentes, aux vacances des sièges en parlement, à l'émission et à l'exécution des nouveaux brevets dans les cas de vacances occasionnées par d'autres causes que la dissolution du parlement; toutes ces lois s'appliqueront aux élections des représentants de la chambre des communes, suivant la province pour laquelle ces représentants seront élus.

27. La durée de chaque chambre des communes sera de cinq ans, à compter du jour du rapport des brevets d'élection, à moins que le parlement ne soit dissous plus tôt par le gouverneur-général.

28. Il y aura une session du parlement fédéral au moins une fois par année, de manière qu'il ne devra jamais s'écouler plus de douze mois entre la dernière séance d'une session et la première séance de la session suivante.

29. Le parlement général aura le pouvoir de faire des lois pour la paix, le bien-être et le bon gouvernement des provinces fédérées (sans, toutefois, pouvoir porter atteinte à la souveraineté de l'Angleterre), et en particulier sur les sujets suivants :

1. La dette et la propriété publiques ;
2. Le commerce ;
3. L'imposition ou le règlement de droits de douane sur les importations et sur les exportations, excepté sur les exportations du bois carré, des billots, des mâts, des espars, des madriers, du bois scié, du charbon et des autres minéraux ;
4. L'imposition ou le règlement de droits d'accise ;
5. Le prélèvement de deniers par tous autres modes ou systèmes de taxation ;
6. Les emprunts d'argent sur le crédit public ;
7. Le service postal ;
8. Les lignes de bateaux à vapeur ou d'autres bâtiments, les chemins de fer, les canaux et autres travaux qui relieront deux ou plusieurs provinces ou se prolongeront au-delà des limites de l'une d'elles ;
9. Les lignes de bateaux à vapeur entre les provinces fédérées et d'autres pays ;
10. Les communications télégraphiques et l'incorporation des compagnies télégraphiques ;
11. Tous autres travaux qui, bien que situés dans une seule province, seront spécialement déclarés dans les actes qui les autoriseront être d'un avantage général ;
12. Le recensement ;
13. La milice, le service militaire et naval, et la défense du pays ;
14. Les amarques, les bouées et les phares ;
15. La navigation et ce qui a rapport aux bâtiments (*shipping*) ;
16. La quarantaine ;
17. Les pêcheries des côtes de la mer et de l'intérieur ;
18. Les traverses entre une province et un pays étranger ou entre deux des provinces ;
19. Le cours monétaire et le monnayage ;